

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux demandes d'octroi de Bourses d'Études à l'étranger (p. 575).

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État (p. 576).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 570-582).

AVIS et COMMUNIQUÉS

Avis relatif aux demandes d'octroi de Bourses d'Études à l'étranger.

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté, un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une École ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourse émanant d'étudiants qui veulent poursuivre leurs études d'enseignement supérieur.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

1° être de nationalité monégasque;
 ou être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté;

ou être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domicilié;

ou être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis plus de vingt ans au moins;

2° établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre;

3° appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes;

4° être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande, rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministère d'État *avant le 1^{er} novembre*. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1° nom et prénom du candidat;
- 2° date et lieu de naissance;
- 3° les études qu'il a faites;
- 4° l'École ou la Faculté pour laquelle il demande la bourse;
- 5° la durée de la scolarité complète;
- 6° les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants);
- 7° la signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° acte de naissance du candidat;
- 2° certificat de nationalité;
- 3° certificat médical;
- 4° diplômes dont la possession est exigée par l'École pour laquelle la bourse est sollicitée;

- 5° certificat de bonné vie et mœurs;
- 6° prospectus à jour de l'École donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires;
- 7° un état de renseignements conforme au modèle déposé au Gouvernement Princier sera fourni aux intéressés, sur leur demande au Ministère d'État.

Renouvellement de Bourse

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans le même délai, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1° d'un certificat d'inscription à l'École dont ils suivent les cours;
- 2° d'un certificat scolaire établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciation des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès).

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

INFORMATIONS DIVERSES

Au Ministère d'État.

Le 25 septembre, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pierre Volzard ont reçu dans les salons du Palais du Gouvernement les congressistes qu'avait attirés en Principauté l'Assemblée générale de l'Institut International des Finances Publiques.

Six sous-officiers de Carabiniers, sabre au clair, rendaient les honneurs sur les marches du grand escalier.

S. Exc. Mgr Rivière, évêque de Monaco, le vice-président du Conseil National et M^{me} Auguste Médecin, M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, le Maire de Monaco et M^{me} Charles Palmaro, le Colonel Séverac, Aide-de-Camp de S.A.S., MM. Le Bidault, Consul de France, Meschinelli, Consul d'Italie, M. Roger Simon, Conseiller National, M^o Joffredy, premier adjoint, le Commissaire Général aux Finances et M^{me} Henri Crovetto, le Directeur du Budget et du Trésor et M^{me} Jean-Maurice Crovetto, l'Administrateur des Domaines et M^{me} Jean-Marie Notari, M. Pierre Notari, Chargé de Mission, M^{me} Jammes, Secrétaire particulière du Ministre d'État, et les représentants de la presse assistaient à cette brillante réception qui leur permit de prendre contact avec les personnalités que S. Exc. M. Pierre Volzard, dans son discours de bienvenue, avait qualifiées de deux fois éminentes, « éminentes par l'importance de la renommée de leurs travaux scientifiques, éminentes aussi par le prestige et la grandeur des nations qu'elles représentent ».

On remarquait parmi ces hôtes notables : M. Rappard, président honoraire et M^{me}; M. Max Léo Gérard, président de la Banque de Bruxelles; M. Schendstock, directeur au Ministère des Finances (La Haye), et M^{me}; M. Jacomet, directeur de la section des Finances Publiques à l'Institut de Droit Comparé (Paris); M. Henri Laufenburger, Professeur à l'Institut de Droit comparé (Paris); M. Masoin, conseiller économique du premier ministre (Belgique) et M^{me}; M. Simons, avocat, économiste et M^{me}; M. Weinder, professeur à l'Université de Lund.

MM. Van Houtte, ministre des Finances (Belgique), M^{me} et M^{lo}; Horn, commissaire gouvernemental à la Banque du Congo Belge (Bruxelles), et M^{me}; Mérens, professeur à l'Université de Louvain et M^{me}; Leen, commissaire d'État adjoint à la Sécurité Sociale; Geens, chef de Cabinet adjoint au ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale; Cornil, administrateur délégué de la Fédération des Industries belges, et M^{me}; Janson, ancien chef de Cabinet au ministère des Finances (Belgique); de Ridder, docteur en Sciences Économiques (Bruxelles); Dernouchamps, inspecteur général de l'administration du Budget (Bruxelles); Jacquet, expert comptable (Bruxelles); Schreuder, directeur général au ministère des Finances (Bruxelles); Cluseau, professeur à l'Université de Toulouse; Lacamp, avocat, journaliste (Paris); Neiter, directeur adjoint de la Sécurité Sociale (Paris); Valérie, secrétaire général du ministère de la Défense Nationale (Paris); Leduc, professeur à la Faculté de Droit (Paris); Rosier, directeur de l'Enregistrement.

M^{me} Vessilier, assistante à l'Institut de Droit Comparé (Paris); MM. Sedlot, journaliste; Delguoro, directeur général de la Dette Publique (Rome); professeur Repaci, Université de Padoue; Morselli; Gangemi; professeur Travaglini (Gènes); Sainz, avocat (Madrid), professeur à l'Université; Lowell Harris, professeur, États-Unis (Columbia University Manning Specialist in Taxation and Fiscal Policy, Library of Congress, Washington), et M^{me}; Angelopoulos, ancien professeur à l'Université d'Athènes, et M^{me}; Mey, professeur, ancien directeur du Budget (Pays-Bas); Dr Monod de Froideville, conseiller fiscal; Dr Tekenbroeck (La Haye); Heinman, administration fédérale des Finances (Berne); Szirmai, ex-attaché à la légation de Yougoslavie (Paris); M^{me} Firket-Duchâtelet.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf,

Entre le sieur Georges LEPADATU, demeurant à Monaco, 40, rue Grimaldi,

Et la dame Louise FUMAGALI, épouse LEPADATU, demeurant à Milan (Italie) 13, via Broggi,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaitre contre la dame Fumagali Louise et pour le profit :

« Prononce le divorce entre le sieur Lepadatu Georges et la dame Fumagali Louise, au profit du mari et aux torts et griefs exclusifs de la femme avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 25 septembre 1950.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

SOCIÉTÉ D'ACCESSOIRES MÉCANIQUES

ou abrégé « S. A. M. E. C. »

au capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 29 juillet 1950.

I. Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 14 mars et 5 juin 1950, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ D'ACCESSOIRES MÉCANIQUES », en abrégé « S.A.M.E.C. » une société anonyme dont le siège social est n^o 4, rue Sainte-Suzanne, à Monaco.

ART. 2.

La société a pour objet, dans la Principauté de Monaco et à l'étranger, la fabrication, l'achat et la vente de tous amortisseurs automobiles et brûleurs à mazout, et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à cet objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, de tout établissement commercial ou industriel demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en deux cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 4 bis.

Il est créé en dehors du capital social deux cents parts de fondateur, sans valeur nominale, toutes nominatives, donnant droit, à leurs propriétaires, à une participation globale de vingt-cinq pour cent, soit un/huit-centièmes chacune :

a) dans les bénéfices nets annuels tels que définis par l'article 15 des statuts;

b) et dans le produit net devant être réparti aux actionnaires à la suite de la liquidation de la société après amortissement du capital des actions, conformément à l'article 15 des statuts.

Les propriétaires desdites parts bénéficiaires jouiront de la plénitude des droits prévus par l'Ordonnance Souveraine du treize février mil neuf cent trente et un sur les parts de fondateur.

Les deux cents parts dont s'agit, sont attribuées à titre gratuit à M. Amédée BIANCHERI, fondateur de la société.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pour-

ra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable. Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 13.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 14.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 15.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

- a) cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire, jusqu'à ce que ce fonds atteigne un dixième du capital social;
- b) vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur;
- c) et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

A l'expiration de la société et après règlement des engagements, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; sur le surplus, il est attribué vingt-cinq pour cent aux parts bénéficiaires et les soixante-quinze pour cent restants sont répartis entre les actionnaires.

ART. 16.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 18.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juillet 1950.

III. Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation; ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 20 septembre 1950 et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 2 octobre 1950.

LE FONDATEUR.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco du 15 septembre 1950, M. Eugène, Joseph, Marie ETIENNE et M^{me} Clotilde, Léontine, Marie HAMON, son épouse, commerçants, demeurant à Monaco-Ville, ont cédé à M. Roger-Aimé BEY, commerçant, demeurant 14 rue Émile-de-Loth, à Monaco-Ville, et à M^{me} Frida PERATONER, épouse de M. André, dit Pierre, GIAUNA, demeurant « Maison Guarini », avenue de Vilaine, à Beausoleil, le fonds de commerce de charcuterie, volailles, épicerie, comestibles, vente de fruits et légumes, préparation et vente de plats cuisinés, vente de vins fins et ordinaires et de liqueurs, exploité 14, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, 2 octobre 1950.

Dissolution de Société

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en commandite simple « Paul Poiret et C^{ie} (La Réserve de Monte-Carlo) », siège social à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Hôtel-Restaurant de la Réserve, boulevard des Bas-Moulins, tenue le 30 mai 1950, dont un extrait a été enregistré à Monaco le 25 septembre 1950, folio 64, recto, case 3, ladite assemblée a décidé la dissolution de la société à compter du 30 mai 1950 et nommé Monsieur Jean MOUCHEL, demeurant à Rue (Somme), à l'effet de procéder à la liquidation avec tous pouvoirs à cet effet.

Par suite de cette dissolution les fonctions de Monsieur POIRET, gérant de ladite société, ont pris fin à compter du 30 mai 1950.

Un extrait de la délibération sus-énoncée du 30 mai 1950 a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Monaco le 28 septembre 1950.

Monaco, le 28 septembre 1950.

Signé : J. MOUCHEL.

BULLETIN

DES

Oppositions sur les Titres aux porteurs**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la société anonyme monégaque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 098.546 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.690.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.060, 45.850.

Suivant exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco en date du 22 juin 1950. Neuf Bons du Trésor portant les numéros 1.791.720 BTDS 1947, 2.110.668 BTDU 1947, 631.036 BTDT 1947, 00.650.466 BTDT 1947, 02.110.679 BTDU 1947, 02.624.877 BTDU 1948, 02.624.878 BTDU 1948, 03.807.586, BTDU 1948, 03.807.587 BTDU 1948.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juin 1950. Quatre vingt-seize actions de la société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 154.831 à 154.890. Et cont obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 251 à 260, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

**AGENCE MONASTÉROLO
MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

TÉLÉPHONE 022-5
AGENCE DU CENTRE
MONTÉ-CARLOAGENCE DU CENTRE
MONTÉ-CARLO**AGENCE DU CENTRE**4, BOULEVARD DE FRANÇOIS, 2
MONTÉ-CARLO**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

15, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
des Grands Restaurants Parisiens
et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-02

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

Toutes vos **TRANSACTIONS**
COMMERCIALES et **IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURT

Cette Collection paraît à la cadence de quatre volumes par mois, depuis le 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation

MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

**RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO**

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

dont la livraison est prévue dans le courant de 1950

**Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année**